

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0817(CNS)	Procédure terminée
Immigration: création d'un réseau d'officiers de liaison. Initiative Grèce		
Modification 2009/0098(COD) Abrogation 2018/0153(COD)		
Sujet 7.10.08 Politique d'immigration		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE ROURE Martine	09/07/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PSE SOULADAKIS Ioannis	08/07/2003
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	19/02/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2529	02/10/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Événements clés			
02/06/2003	Publication de la proposition législative	09870/2003	Résumé
19/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2003	Débat au Conseil	2529	Résumé
07/10/2003	Vote en commission		Résumé
06/10/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0344/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		
	Décision du Parlement		Résumé

06/11/2003		T5-0482/2003	
19/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0817(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2009/0098(COD) Abrogation 2018/0153(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066; Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/19682

Portail de documentation

Document de base législatif	09870/2003 JO C 140 14.06.2003, p. 0012-0014	03/06/2003	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0344/2003	07/10/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0482/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0019-0176 E	06/11/2003	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0197	17/05/2018	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/377 JO L 064 02.03.2004, p. 0001-0004 Résumé
--

Immigration: création d'un réseau d'officiers de liaison. Initiative Grèce

OBJECTIF : établir un réseau d'officiers de liaison "Immigration" ou réseau OLI. CONTENU : la présente proposition, présentée sur initiative hellénique, répond à une demande du Conseil européen de Séville (juin 2002) qui réclamait la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" des États membres (ou réseau OLI) avant la fin de 2002 (voir fiche de procédure CNS/2002/0815). Des réseaux de ce type existe déjà dans plusieurs États membres, dont le réseau OLI des Balkans occidentaux, dirigé par la Belgique. La proposition entend formaliser l'existence et le fonctionnement de ces réseaux au moyen un d'acte juridique contraignant prévoyant les formes de coopération obligatoires devant être appliquées entre officiers de liaison nationaux en matière d'immigration. Il s'agit notamment de fixer les objectifs de la coopération, de déterminer les fonctions des officiers et leurs qualifications et de définir leurs obligations vis-à-vis du pays hôte et de l'État membre d'origine. Un officier de liaison, au sens du projet de règlement, serait un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service d'immigration ou d'autres autorités compétentes, dans un ou plusieurs États membres, pour y établir des contacts dans l'optique de

prévenir l'immigration illégale, de lutter contre ce phénomène, d'aider au retour des immigrés illégaux et de gérer l'immigration illégale. Les OLI pourraient être détachés auprès des autorités consulaires de leur État membre situées dans un pays tiers ou auprès des autorités compétentes d'autres États membres ou de pays tiers, pour une durée à déterminer par l'État membre qui détache son personnel. Parmi les tâches dévolues aux OLI, la principale consisterait à collecter et à échanger des informations sur : - les flux d'immigration illégale provenant du pays hôte ou passant par ce pays; - les itinéraires suivis par ces flux d'immigration illégale pour arriver sur le territoire des États membres; - le "modus operandi" d'immigrés illégaux, y compris les moyens de transport utilisés, la participation d'intermédiaires, etc.; - l'existence d'organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants, et leurs activités; - les incidents et les événements qui pourraient être ou seraient la cause d'une nouvelle évolution des flux d'immigration illégale; - les méthodes utilisées pour la contrefaçon ou la falsification de documents d'identité et de voyage; - les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent; - les moyens de faciliter le retour et le rapatriement des immigrés illégaux dans leur pays d'origine; - l'analyse de la législation et des pratiques juridiques sur ces questions; - les informations transmises via un système d'alerte rapide. Les OLI pourraient également apporter leur aide en vue de faciliter le retour de certains ressortissants de pays tiers dans leur pays d'origine. Le projet de règlement entend également formaliser la façon dont les institutions communautaires concernées seraient informées des activités du réseau afin qu'elles puissent prendre ou proposer les mesures qui pourraient s'avérer utiles pour améliorer la gestion globale du contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'Union. Il est notamment prévu que les États membres s'informent mutuellement et informent tant le Conseil que la Commission du détachement des OLI dans des pays tiers et décrivent leurs fonctions respectives. Les OLI devraient en outre constituer entre eux des réseaux locaux/régionaux de coopération afin de : - se rencontrer régulièrement et autant que nécessaire; - échanger des informations et des expériences pratiques; - encourager la mise au point de pratiques communes, y compris en matière de politique des visas; - coordonner les positions à adopter lors des contacts avec les autorités du pays hôte ou avec les transporteurs commerciaux; - organiser des séances d'information et des cours de formation pour les membres du corps diplomatique et consulaire en poste dans le pays hôte; - adopter des approches communes de collecte d'informations stratégiquement pertinentes; - élaborer des rapports bisannuels sur leurs activités; - établir des contacts périodiques avec des réseaux similaires dans les pays tiers voisins. Des modalités techniques sont fixées en vue de déterminer le mode de fonctionnement des réunions organisées par le réseau. La coopération inclut en outre la possibilité pour un officier de liaison d'un État membre donné, de veiller aux intérêts d'un ou plusieurs autres États membres et de partager certaines missions. Enfin, l'initiative prévoit que chaque Présidence rédige un rapport d'activités du réseau OLI pour la fin de chaque semestre qui constituerait la base pour l'élaboration, par la Commission, d'un rapport factuel de synthèse. Des dispositions spécifiques sont prévues en matière d'application territoriale du projet de règlement. ?

Immigration: création d'un réseau d'officiers de liaison. Initiative Grèce

En attendant l'avis du Parlement européen et la levée de certaines réserves d'examen parlementaire, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la définition et le rôle qui incomberait au réseau d'officiers de liaison "Immigration" (OLI). Chaque État membre veillerait à ce que ses officiers établissent et entretiennent des contacts directs avec les autorités compétentes du pays hôte et avec toute organisation appropriée dans le pays hôte, en vue de faciliter et d'accélérer la collecte et l'échange d'informations. Ces officiers seraient également habilités à apporter leur aide en vue d'établir l'identité de ressortissants de pays tiers et de faciliter leur retour dans leur pays d'origine. Il est rappelé que les travaux concernant la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" ont débuté le 28 mai 2001, lorsque le Conseil a adopté des conclusions sur la création d'un réseau d'officiers de liaison nationaux "Immigration" afin de réagir de manière coordonnée au problème des flux illégaux d'immigrants à travers la région des Balkans occidentaux, d'oeuvrer dans ce domaine avec les pays de la région et de leur prêter assistance. ?

Immigration: création d'un réseau d'officiers de liaison. Initiative Grèce

La commission a adopté le rapport de Mme Martine ROURE (PES, F) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de plusieurs amendements (procédure de consultation). Elle demande que la synthèse annuelle que la Commission doit présenter concernant les détachements d'officiers de liaison "Immigration" (OLI) soit transmise non seulement au Conseil mais également aux États membres, afin de garantir que toutes les informations utiles soient effectivement mises à la disposition de tous les États concernés. De plus, les députés souhaitent que les différents rapports établis par la Présidence du Conseil de l'UE et par la Commission sur les activités des réseaux des OLI et sur la situation dans le pays hôte soient soumis également au Parlement européen. En ce qui concerne la question particulièrement importante de l'échange d'informations, la commission parlementaire considère que la formulation retenue revêt un caractère beaucoup trop vague. Elle propose par conséquent que le manuel commun présenté par la présidence italienne et destiné aux officiers de liaison soit utilisé pour clarifier le mode de transmission des informations et le type d'informations échangées. Les députés sont également d'avis que la façon dont les OLI devraient contribuer à la gestion de l'immigration légale, ceci étant aussi une des tâches qui leur sont dévolues par le règlement, reste très imprécise. Ils demandent par conséquent la mise en oeuvre d'une politique commune d'information destinée à sensibiliser la population locale à l'existence de voies d'immigration légale et à la mettre en garde contre les dangers que présentent l'immigration illégale et les réseaux de traite. Enfin, la commission veut qu'il soit précisé dans la législation que, dans le cadre de ses activités, le réseau d'OLI respecte "les principes démocratiques, les droits de l'homme, le principe de transparence, ainsi que la souveraineté nationale des pays et leurs législations". ?

Immigration: création d'un réseau d'officiers de liaison. Initiative Grèce

Le Parlement européen a approuvé le rapport de Mme Martine ROURE (PSE, F) sur la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" (réseau OLI) avec les amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 7 octobre 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande un renforcement de la transparence sur les activités de ce réseau notamment par une information plus pointue du Parlement européen. Les échanges d'information devraient également être plus structurés entre membres du réseau. Quant aux tâches dévolues aux membres du réseau OLI, elles devraient également inclure la juste information des populations locales sur les dangers de l'immigration clandestine dans les États membres. ?

Immigration: création d'un réseau d'officiers de liaison. Initiative Grèce

OBJECTIF : établir un réseau d'officiers de liaison "Immigration" ou réseau OLI. **ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 377/2004/CE du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration". **CONTENU** : Le Conseil a adopté, sur initiative grecque, un règlement visant à créer un réseau d'officiers de liaison "Immigration" dans les pays tiers (ou réseau OLI). L'objectif est de formaliser l'existence et le fonctionnement de ce réseau au moyen d'un acte juridique contraignant prévoyant les formes de coopération devant être appliquées entre officiers de liaison nationaux en matière d'immigration. Il s'agit en particulier de fixer les objectifs de la coopération, de déterminer les fonctions des officiers et leurs qualifications et de définir leurs devoirs et obligations vis-à-vis du pays hôte et de l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'idée-phare de l'initiative est de prévoir la possibilité pour un officier de liaison d'un État membre donné déjà détaché dans un pays tiers ou une organisation internationale, de veiller aux intérêts d'un ou plusieurs autres États membres et de partager ainsi certaines missions. Cette coopération se formaliserait par la conclusion d'un accord de coopération entre États membres intéressés. Le règlement entend en outre formaliser la façon dont les institutions communautaires seront informées des activités du réseau afin de proposer des mesures permettant d'améliorer la gestion globale du contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'Union. **Définition** : un officier de liaison, au sens du règlement, est un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service d'immigration ou d'autres autorités compétentes, dans un ou plusieurs États membres, pour établir avec les autorités du pays hôte des contacts dans l'optique de prévenir l'immigration illégale, de lutter contre ce phénomène, d'aider au retour des immigrés illégaux et de gérer l'immigration illégale. Les OLI pourront être détachés pour une durée déterminée auprès des autorités consulaires de leur État membre ou d'un autre État membre, situées dans un pays tiers. Ils pourront également être détachés auprès d'une organisation internationale. **Missions** : parmi les tâches dévolues aux OLI, la principale consiste à collecter et à échanger des informations via l'établissement de contacts directs avec les autorités du pays hôte sur : - les flux d'immigration illégale provenant du pays hôte ou passant par ce pays; - les itinéraires suivis par ces flux d'immigration pour arriver sur le territoire des États membres; - le "modus operandi" d'immigrés illégaux, y compris les moyens de transport utilisés, la participation d'intermédiaires, etc.; - l'existence d'organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants, et leurs activités; - les incidents et les événements qui peuvent être ou sont la cause d'une nouvelle évolution des flux d'immigration illégale; - les méthodes utilisées pour la contrefaçon ou la falsification de documents d'identité et de voyage; - les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent; - les moyens de faciliter le retour et le rapatriement des immigrés illégaux dans leur pays d'origine; - l'analyse de la législation et des pratiques juridiques sur ces questions; - la transmission rapide des informations via un système d'alerte rapide. Les OLI pourront également apporter leur aide en vue d'établir l'identité des ressortissants de pays tiers. La mise en oeuvre de ces mesures d'information devra se faire dans le respect des dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel. **Fonctionnement du réseau** : il est prévu que les États membres s'informent mutuellement et informent systématiquement et sans délai, tant le Conseil que la Commission du détachement des OLI dans des pays tiers et décrivent leurs fonctions respectives. Chaque État membre devra informer les autres États membres de ses intentions de détachement d'OLI de façon à leur permettre d'utiliser la présence de cet OLI pour leurs besoins propres. Les OLI devront constituer entre eux des réseaux locaux/régionaux de coopération afin de: - se rencontrer régulièrement et autant que nécessaire; - échanger des informations et des expériences pratiques; - coordonner les positions à adopter lors des contacts avec les transporteurs commerciaux; - participer à des formations communes spécialisées; - organiser des séances d'information et des cours de formation pour les membres du corps diplomatique et consulaire en poste dans le pays hôte; - adopter des approches communes de collecte d'informations stratégiquement pertinentes (sur l'analyse des risques); - élaborer des rapports bisannuels sur leurs activités communes; - établir des contacts périodiques avec des réseaux similaires dans le pays hôte et les pays tiers voisins. Des modalités techniques sont fixées en vue de déterminer le mode de fonctionnement des réunions organisées par le réseau (avec ou sans la présence d'un représentant de la Commission ou d'autres représentants d'autorités et d'organes spécifiques). C'est à l'État membre qui assure la Présidence tournante de l'Union que revient l'initiative de convoquer ces réunions. **Rapports** : l'initiative prévoit que chaque Présidence rédige un rapport sur les activités des réseaux OLI, pour la fin de chaque semestre. Ce rapport servira de base à la présentation par la Commission, d'un rapport d'évaluation destiné au Conseil sur la situation dans chaque pays hôte ainsi que la présentation d'un rapport factuel de synthèse. Ce rapport sera intégré au rapport annuel de la Commission sur le développement de la politique commune en matière d'immigration clandestine, de la traite des êtres humains et le retour des personnes en séjour irrégulier. **Application territoriale du règlement** : l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Irlande participent, selon des modalités spécifiques et conformément à la législation communautaire et à l'application des dispositions pertinentes des traités, à la mise en oeuvre du présent règlement, contrairement au Danemark qui ne participe pas à son application. Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, ce pays peut toutefois décider de participer à son application. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 5 janvier 2004.?